

# Le Service des Fabriques d'église vous informe

---

## ► Indemnités pour frais des volontaires – barèmes 2019

**Loris Resinelli,  
Conseiller en gestion  
des Fabriques d'église**

Par définition, un volontaire exerce des activités bénévoles et donc non rémunérées. Cependant, s'il engage des frais, ceux-ci peuvent être remboursés par l'organisation (Fabrique d'église ou ASBL).

Il existe deux systèmes d'indemnisation :

- **Système forfaitaire**

Dans ce système, le volontaire ne doit rien prouver mais le montant de ses frais ne peut excéder ni 34,71€ par jour, ni 1388,40€ par an.

Ces montants sont applicables aux défraiements en 2018, sans distinction, que le volontaire fournisse des prestations à une ou plusieurs organisations.

Si l'un de ces plafonds est dépassé, tous les frais doivent être justifiés au centime près.

Ces plafonds sont bien applicables au volontaire en tant que personne physique. Cela signifie que s'il cumule les engagements bénévoles, il ne peut dépasser ces montants en cumulant les indemnités.

Par contre, une ASBL ou une Fabrique d'église peut indemniser plusieurs bénévoles.

- **Système des frais réels**

Dans ce système, le volontaire doit prouver le montant des frais.

Le cumul des deux systèmes est interdit sauf pour les frais de déplacement avec son véhicule personnel, qui peuvent être cumulés aux indemnités forfaitaires. Ceux-ci doivent être prouvés, mais sont limités à un maximum de 2000km par an. Ils sont remboursés au maximum 0,3573€ par kilomètre parcouru pour les autos ou vélomoteurs, et au maximum 0,20€ par kilomètre parcouru pour les vélos.

## ► Fabriques d'église

### ► Données de la Fabrique d'église à la Banque Carrefour des Entreprises

**Loris Resinelli**

Comme toute institution, une Fabrique d'église a l'obligation légale d'avoir un siège social et donc une adresse officielle. Celle-ci figure parmi les informations disponibles auprès de la Banque Carrefour des Entreprises du SPF Economie.

Pour consulter votre fiche, il suffit d'entrer votre numéro BCE sur ce site : <http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html>.

Il est important que les données de votre Fabrique d'église soient correctement encodées à la Banque Carrefour des Entreprises. Cela permet, notamment, que vous puissiez vous identifier en ligne avec un lecteur de carte d'identité comme représentant légal de votre Fabrique d'église.

Si vous désirez modifier votre adresse officielle (ou toute autre information disponible sur votre fiche) auprès de la BCE, vous pouvez introduire une demande auprès de celle-ci en envoyant un email à l'adresse [KBO-BCE-CULT@economie.fgov.be](mailto:KBO-BCE-CULT@economie.fgov.be).

De plus, afin que nos services soient avertis de ce changement pour que nous puissions adapter notre future correspondance, nous vous demandons de mettre systématiquement l'adresse [sagep@evechetournai.be](mailto:sagep@evechetournai.be) en copie de tout mail destiné à cette adresse.

Pour cela, les informations qu'il convient de transmettre, par mail, à la BCE sont les suivantes :

- La dénomination sociale exacte, avec le numéro d'entreprise.
- Les noms et prénoms des personnes à ajouter ou modifier ainsi que leur numéro national. Le président doit être inscrit au préalable pour pouvoir ajouter d'autres noms. Ceux-ci seront enregistrés en tant qu'administrateurs.
- Une copie des rapports du conseil de fabrique sur lesquels figurent la première élection de ces personnes.
- Il est préférable d'indiquer également des données de contact (adresse e-mail et numéro de téléphone).

## ► Fabriques d'église

- Pour un changement d'adresse, il faut envoyer la date du début de la nouvelle adresse, avec si possible une copie du rapport du conseil de fabrique qui reprend cette modification d'adresse.

Vous êtes bien évidemment libres de choisir votre siège social, mais l'Evêché conseille depuis plusieurs années de choisir l'adresse de l'église (s'il est possible d'y apposer une boîte aux lettres), du presbytère de votre Fabrique, ou du secrétariat paroissial. Il est important qu'il s'agisse d'un endroit où un membre du bureau des marguilliers puisse régulièrement aller relever le courrier.

Il convient d'éviter au maximum que votre siège social se retrouve à l'adresse privée d'un membre de votre Fabrique d'église. En effet, il ne s'agit pas d'une solution durable ni sécurisante.

Cette démarche, toute simple, revêt une importance certaine afin que les documents importants que nous devrions vous envoyer puissent arriver à bonne destination sans aucun problème.

Merci déjà pour vos futures actions en ce sens.

## ► Fabriques d'église

### ► De nouveaux documents sur la page Web du SAGEP

Loris Resinelli

Chers fabriciens, il nous a paru judicieux de vous prévenir dorénavant via ce périodique pour chaque nouveau document téléchargé sur la page internet du SAGEP. En primeur, vous trouverez donc les nouveaux documents suivants :

#### **Onglet « Formation »**

- Le powerpoint des formations SAGEP (Gestion du personnel : bénévolat défrayé, contrat de travail associatif, groupements d'employeur ; Patrimoine : bilan de l'année textile et lancement de l'année orfèvrerie ; Presbytères ; Groupements de FE ; Tutelles ; Assurances).

#### **Onglet « Circulaires »**

- La circulaire du 12 décembre 2014 du ministre Paul Furlan sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus relative aux pièces justificatives.
- La circulaire du 21 janvier 2019 de la ministre Valérie De Bue modifiant les annexes de la circulaire du 12 décembre 2014 sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus relative aux pièces justificatives.

#### **Onglet « Presbytères »**

- La version Word de la grande enquête 2019 sur les presbytères.

N'oubliez pas que ce site reprend beaucoup de documents très pratiques pour les fabriciens ! Si vous n'avez pas encore vos identifiants pour y accéder, n'hésitez pas à envoyer un mail à [sagep@evechetournai.be](mailto:sagep@evechetournai.be) afin d'obtenir vos accès.

### ► La taxe sur le patrimoine des ASBL

Loris Resinelli

Chaque année, les ASBL doivent remettre une estimation de leur patrimoine et payer une taxe de 0,17 % de celui-ci, au plus tard le 31 mars.

Cette taxe, dénommée « *taxe compensatoire des droits de succession* » a été imaginée comme compensation au fait que les ASBL ne paient pas de droits de succession puisqu'elles ne meurent pas.

Toutes les ASBL y sont assujetties sauf les ASBL dont le patrimoine n'excède pas 25.000€.

La taxe sur le patrimoine est gérée jusqu'ici par l'administration de l'enregistrement.

La taxe de 0,17 % est à payer chaque année pour le 31 mars. Elle s'applique à la valeur du patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier.

Sont soumis à la taxe compensatoire des droits de succession :

- Les biens immobiliers situés en Belgique (sur base de leur valeur vénale) dont l'ASBL est propriétaire mais aussi ceux sur lesquels l'ASBL a un droit réel (comme une emphytéose, à l'exclusion des bâtiments scolaires).
- Les biens corporels, hors biens de consommation courante.
- Les placements et les comptes à long terme (plus de trois mois).
- Les créances qui proviennent d'opérations de gestion du patrimoine imposable.
- Les donations et legs.

**Des exemptions sont prévues : les plus fréquentes pour les œuvres paroissiales concernent les biens immobiliers affectés à l'enseignement et les patrimoines de moins de 25 000 €.**

Dans la pratique, les valeurs des biens immobiliers déclarées par les ASBL n'ont guère été réévaluées et l'administration de l'enregistrement n'a guère exercé de contrôles visant à réévaluer les biens immobiliers. Il est donc fréquent que les valeurs déclarées ont été reproduites durant des dizaines d'année sans être adaptées à l'évolution du marché immobilier, à la dépréciation monétaire, etc.

## ► Fabriques d'église

En 2017, l'administration de l'Enregistrement a entrepris une révision de chaque dossier et a invité un bon nombre d'ASBL qui avaient produit d'anciennes estimations, à réévaluer la valeur de leurs biens. Actuellement, il semblerait qu'il n'y ait pas de menace de contrôle ou d'amendes alors qu'elles sont légalement possibles. Il ne s'agit pas non plus, pour le moment, de remonter dans le temps bien que la loi le permette.

Mais il y a une perspective de réorganisation du SPF finances à la fois dans le cadre de la modernisation de l'administration, mais aussi du transfert de compétence vers les régions.

La taxe sur le patrimoine des ASBL reste actuellement une matière fédérale qui pourrait être reprise par les services de l'administration des contributions chargés de la taxation des revenus des ASBL. Dans cette hypothèse, on peut s'attendre, pour le futur, à un contrôle plus poussé des déclarations de patrimoines.

L'administration de l'enregistrement ne possède guère de moyens pour contrôler les déclarations de patrimoine : elle détient le dossier montrant l'historique des montants déclarés, elle regarde des photos aériennes ou des photos prises en rue par Google. Mais il est évident qu'il s'agit d'informations très imprécises ne permettant guère d'estimer la valeur vénale des immeubles.

La **valeur vénale d'un immeuble** est le meilleur prix qui pourrait être obtenu lors de la vente à des conditions normales de marché, moyennant un délai raisonnable, et que suffisamment de publicité ait été faite pour mettre le bien en vente. La valeur vénale d'une maison ou d'un appartement s'entend nette des coûts de transactions (hors TVA, hors droits d'enregistrement et hors frais de notaires). Cette valeur traduit le croisement entre l'offre et la demande.

La valeur vénale d'un immeuble dépendra de la localisation géographique du bien, de sa superficie habitable, de l'époque de construction du bien, de son accessibilité, de ses équipements techniques, de son degré de finition, de son état général d'entretien, etc.

La valeur vénale d'un immeuble fluctuera en fonction du pouvoir d'achat des acheteurs potentiels, de l'évolution du quartier et de l'environnement immédiat dans lequel le bien se trouve.

Bref, estimer une valeur vénale n'est vraiment pas chose facile.

## ► Fabriques d'église

C'est encore moins facile lorsqu'il faut estimer des biens aménagés pour des usages particuliers telles que les salles paroissiales ou se trouvant dans une configuration qui en diminue le confort telle que le cas d'un appartement coincé entre deux locaux scolaires, etc.

Si l'on prend l'hypothèse que l'administration des contributions va reprendre le dossier, elle disposera de plus d'informations que l'administration de l'enregistrement. On pense notamment

- aux données de la déclaration fiscale annuelle des ASBL
- aux informations du cadastre (essentiellement le plan cadastral et le revenu cadastral).

A l'ère des bases de données informatisées, des contrôles plus importants pourront être effectués s'ils sont décidés par des responsables politiques ou s'ils font l'objet de choix internes à l'administration dans la manière d'organiser le contrôle.

L'invitation «amicale» lancée en 2017 par l'administration de l'Enregistrement vise à transférer aux futurs gestionnaires de la taxe sur le patrimoine, des dossiers qui n'offrent pas l'image d'un champ en friche suscitant l'espoir de réaliser un rendement fiscal important.

### **Quelle ligne de conduite pour les biens immobiliers des ASBL des œuvres paroissiales ?**

La réponse est délicate pour des motifs liés à l'évolution de l'Eglise et à l'organisation de la Belgique et de la Région Wallonne.

Il n'y a pas de politique claire pour l'avenir de la part des autorités publiques.

Les États européens ne sont pas dans une phase d'investissements dans le développement des services publics. Les administrations auront-elles le moyen de contrôler ? Il ne faut pas croire que des diminutions de personnel ou des restructurations d'administration vont conduire à réduire les assiettes de l'impôt. Il suffit, en Belgique, de se rappeler le revenu cadastral dans les dernières décennies.

En principe, la Belgique opère une péréquation cadastrale tous les 10 ans. (La péréquation est un réajustement des revenus

## ► Fabriques d'église

cadastraux).

En réalité, la dernière péréquation se base sur les revenus estimés de 1975. Depuis, aucun gouvernement n'a osé lancer une péréquation cadastrale. Seuls les biens neufs ou notoirement transformés font encore l'objet d'une évaluation. Par contre, le revenu cadastral de 1975 est régulièrement indexé pour fixer l'impôt sur les biens qui sont censés ne pas avoir évolués.

Par analogie, il ne serait pas étonnant que le patrimoine immobilier des ASBL fasse un jour l'objet d'une indexation automatique.

Refuser une réévaluation et garder des valeurs extrêmement basses pour un bien, certes modeste mais néanmoins vendable, consistera à se présenter comme cible d'un contrôle réalisé par une sélection sur base de critères de niveaux de prix dans une commune par exemple. Et les vérificateurs futurs des dossiers ainsi filtrés pourraient être plus sévères que l'actuelle administration de l'Enregistrement. Cette dernière est aujourd'hui en pleine mutation et elle n'a plus les prérogatives d'estimation des biens qui la faisait craindre au XX<sup>e</sup> siècle lors d'un décès.

Mais réévaluer aujourd'hui de manière trop forte pourrait donner un montant que l'on déciderait un jour d'indexer automatiquement alors que le bien perdrait de la valeur dans la réalité. On partirait alors dans une dérive insupportable de la taxe.

### **Et très concrètement ? Que faire en tant que gestionnaire d'ASBL d'œuvres paroissiales pour réévaluer le patrimoine ?**

Voici une suggestion récoltée auprès du receveur de l'Enregistrement : pour les biens immobiliers dont la valeur déclarée n'a plus évolué depuis longtemps (parfois 40 ans), on pourrait tenir compte de l'indice des prix à la construction comme les assureurs (indice ABEX).

Celui-ci évolue moins fort que l'indice des prix à la consommation.

Une autre idée pourrait être d'agir comme les professionnels de l'immobilier, c'est-à-dire de prendre un prix forfaitaire au m<sup>2</sup> plancher utile: par exemple 200 € à 400 € le m<sup>2</sup> pour une salle de fêtes selon son état, son accès, sa localisation, sa transformation possible, etc. Pour un appartement ou une maison, le prix serait sans doute plus élevé, par exemple 600 € à 800 €/m<sup>2</sup>. Ces chiffres

## ► Fabriques d'église

sont à vérifier à plusieurs sources auprès de professionnels du secteur immobilier en relativisant suivant leur métier ou leurs pratiques (certains ont intérêt à travailler avec des chiffres élevés et d'autres avec des chiffres assez bas).

Si on décide de ne pas réévaluer ou de réévaluer très peu, on peut aussi accompagner la déclaration d'une note explicative pour mentionner, par exemple, un état de vétusté important.

Que faire concernant **les placements financiers** ?

Les placements sur des comptes à terme ou d'autres outils financiers qui ne constituent pas un fonds de roulement doivent être déclarés à la valeur du jour au 1<sup>er</sup> janvier.

Les comptes courants et les comptes d'épargne pour les entretiens réguliers ne doivent pas être déclarés mais l'administration conseille de déclarer des numéros de comptes ... Ce n'est pas obligatoire parce qu'il s'agit de fonds de roulement mais évidemment ceci facilitera le travail de l'administration pour vérifier.

Que faire pour évaluer **le mobilier** ?

On peut se baser sur les prix des brocanteurs et l'on sait que la valeur de revente de biens usagers de seconde main est rarement élevée.

**Last but not least**, il serait regrettable que les gouvernants cherchent des ressources dans le patrimoine de petites ASBL au point de démotiver à jamais des bénévoles qui s'investissent vraiment de manière non lucrative et qui ont toutes les peines du monde à gérer les ressources.

***Pour aller plus loin, un article de la revue juridique Intercontact du Centre Interdiocésain est disponible sur le site du SAGEP, rubrique « Documents utiles ASBL ».***